



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à l'exploitation d'une installation de transit et regroupement de déchets dangereux, suite au réexamen des conditions d'exploitation introduites par la directive IED et exploitée par la Société Orléanaise d'Assainissement SARP Centre Ouest située sur la commune d'Esvres-sur-Indre

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

SAIPP/BE/ N° 21022

référence à rappeler

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la directive européenne 2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2018) 5070] ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14564 du 11 juillet 1996 autorisant la société SENI à exploiter en zone industrielle de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre, une station de transit de déchets industriels spéciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15078 délivré le 20 juillet 1998 à la société SENI portant sur l'augmentation de la capacité de stockage d'huiles moteur d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux situé en Z.I. de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre (abrogé) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 15824 délivré le 22 décembre 2000 à la société SOA pour la reprise de l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels située en ZI. de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre (sans objet) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17991 du 5 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 14 564 du 11 juillet 1996 qui autorisait la société SENI à exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux à Esvres-sur-Indre en zone industrielle de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19160 du 15 février 2012 modifiant la situation administrative des installations classées exploitées par la Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) à Esvres-sur-Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19909 du 17 juin 2014 modifiant la liste des activités du centre de transit de déchets dangereux exploité par la Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) à Esvres-sur-Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20571 du 26 avril 2018 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19909 du 17 juin 2014 mettant à jour la liste des activités du centre de transit de déchets dangereux exploité par la Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) à Esvres-sur-Indre ;

Vu la transmission du dossier de réexamen IED du 16 août 2019, présentée par la Société Orléanaise d'Assainissement située à Esvres-sur-Indre, en vue de réexaminer les conditions d'autorisation pour les actualiser si nécessaire en fonction des conclusions MTD du BREF WT ;

Vu les réponses de l'exploitant reçues le 28 octobre 2020 suite aux demandes de compléments faites par l'inspection des installations classées le 9 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dématérialisé de février 2021 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 23 février 2021 faisant part de son absence d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux s'applique à l'installation ;

CONSIDÉRANT que toutes les conclusions des MTD du BREF WT peuvent s'appliquer sans difficulté à son établissement, la Société Orléanaise d'Assainissement n'a pas formulé de demande de dérogation, au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit d'apporter un diagnostic complémentaire de sol suite à la découverte d'une anomalie de concentration en hydrocarbures près de la zone de dessablage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à faire évacuer les terres polluées situées sur la zone délimitée par le bureau d'étude EGEH avant le 31/12/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en comparaison avec les conclusions des MTD du BREF WT, le suivi des rejets sur les effluents aqueux effectué par la Société Orléanaise d'Assainissement nécessite d'être actualisé et abaissé comme suit :

- DCO avec un abaissement de la VLE de 300 mg/l à 180 mg/l ;
- MES avec un abaissement de la VLE de 100 mg/l à 60 mg/l ;
- Chrome avec un abaissement de la VLE de 0,5 mg/l à 0,3 mg/l ;
- Plomb avec un abaissement de la VLE de 0,5 mg/l à 0,3 mg/l ;
- Mercure avec un abaissement de la VLE de 0,05 mg/l à 0,01 mg/l ;
- Cadmium avec un abaissement de la VLE de 0,2 mg/l à 0,1 mg/l ;
- AOX avec un abaissement de la VLE de 5 mg/l à 1 mg/l ;

CONSIDÉRANT que la fréquence de surveillance mensuelle indiquée dans les conclusions du BREF WT ne s'applique que lorsqu'un traitement est effectué sur les déchets ;

CONSIDÉRANT que la MTD n° 7 du BREF WT précise dans son nota (11) que « Les fréquences de surveillance peuvent être réduites s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables » ;

CONSIDÉRANT que la Société Orléanaise d'Assainissement ne réalise que du stockage temporaire de déchets dangereux sans aucun traitement et que les analyses antérieures réalisées par l'exploitant sont stables, il convient de retenir la proposition de l'exploitant pour une fréquence d'analyse annuelle pour les 2 points de rejets de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire analyser les eaux issues du traitement par biodisque sur les paramètres indiqués dans l'arrêté ministériel du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de lisibilité et de traçabilité de l'ensemble des actes administratifs successifs, il convient de réaliser un arrêté consolidé et actualisé.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Orléanaise d'Assainissement SARP Centre Ouest, dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute_ 44 205 NANTES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés et des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de la zone industrielle de Saint-Malo, 2 avenue Marius Berliet à Esvres-sur-Indre, une installation de transit et de regroupement de déchets non dangereux, non inertes ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux.

Elle est également autorisée à poursuivre, à la même adresse, l'exploitation d'un centre de transit et regroupement de déchets dangereux ainsi que les opérations de mélange de déchets dangereux (coordonnées Lambert 93 X= 533 828 et Y= 6 691 709).

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimés par le présent arrêté à l'exception de l'article autorisant l'exploitation :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) et références des articles correspondants |
|---|--|
| Arrêté préfectoral n° 14564 du 11 juillet 1996 | Suppression de tous les articles à l'exception du premier paragraphe de l'article 1_ autorisant l'exploitation. |
| Arrêté préfectoral complémentaire n° 17991 du 5 décembre 2006 | Suppression de tous les articles à l'exception de l'article 1_ autorisant l'exploitation. |
| Arrêté préfectoral complémentaire n° 19160 du 15 février 2012 | Suppression de tous les articles à l'exception de l'article 1_ autorisant l'exploitation. |
| Arrêté préfectoral complémentaire n° 19909 du 17 juin 2014 | Suppression de tous les articles à l'exception de l'article 1.1.1_ autorisant l'exploitation. |
| Arrêté préfectoral complémentaire n° 20 571 du 26 avril 2018 | Suppression de tous les articles à l'exception de l'article 1_ autorisant l'exploitation. |

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

| Rubrique | Désignation des activités | Volumes, quantités ou surfaces maximales | Classement* |
|----------|--|---|-------------|
| 2718-1 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils à des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> | <p>Q = 442 t (500 m³)</p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux hydrocarbonées : 3 X 30 m³ (90 tonnes) ; • Hydrocarbures valorisables : 30 m³ (27 tonnes) ; • Boues hydrocarbonées : aire de curage 30 m³ (45 tonnes) ; • Eaux et boues hydrocarbonées : fosse de 50 m³ (50 tonnes) ; • Huiles usagées : 1 cuve de 100 m³ ; 3 compartiments (91 tonnes) ; • Déchets Toxiques en Quantités Dispersées : 3 alvéoles 70 m³ (41 tonnes) • Eaux industrielles souillées (liquide de refroidissement, huile soluble...) : 1 cuve de 100 m³ ; 3 compartiments (97 tonnes) ; • Entreposage temporaire d'Équipements de Protection Individuels (EPI) amiantés : 1tonne. | A |
| 3550 | <p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p> | Q = 442 t | A |
| 2716-2 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p> | V = 190 m³ | DC |

| Rubrique | Désignation des activités | Volumes, quantités ou surfaces maximales | Classement* |
|----------|--|--|-------------|
| 2791-2 | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j. | Capacité de traitement Q = 9 t/j Traitement biologique par Bio disque : • 1 cuve eaux grasses de 30 m ³ . • 1 cuve eaux grasses traitées de 15 m ³ . | DC |
| 1435 | installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . | V = 180 m³ Station service, le volume annuel de gazole distribué est de 180 m ³ . | NC |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|-----------------|--------------------|------------------|
| Evres-sur-Indre | Section OF n° 2222 | ZI de Saint-Malo |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise des installations réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 8 900 m².

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Listes des déchets susceptibles d'être présents dans l'installation avec leurs capacités maximales :

| Liste des déchets par famille | Mode de collecte V(rac) ou C(conditionnés) | Activités pratiquées (*) | Conditionnement | Capacités max. (m ³ ou t) | Rubriques ICPE |
|-------------------------------|--|--------------------------|---|--------------------------------------|----------------|
| Déchet dangereux | | | | | |
| Eaux hydrocarburées | V | TR « Vrac » | 3 cuves de 30 m ³ | 90 t | 2718-1 |
| Hydrocarbures revalorisable | V | TR « Vrac » | 1 cuve de 30 m ³ | 27 t | |
| Boues hydrocarburées | V | TR « Vrac » | Aire de curage représentant 30 m ³ | 45 t | |
| Eaux et boues hydrocarburées | V | TR « Vrac » | Fosse de 50 m ³ | 50 t | |
| Huiles usagées | V | TR « Vrac » | 1 cuve de 100 m ³ avec 3 compartiments | 91 t | |
| DDQD | C | RLSD/RLAD | 3 alvéoles | 41 t | |

| Liste des déchets par famille | Mode de collecte V(rac) ou C(conditionnés) | Activités pratiquées (*) | Conditionnement | Capacités max. (m ³ ou t) | Rubriques ICPE |
|---|--|--------------------------|---|--------------------------------------|----------------|
| Eaux industrielles (liquide de refroidissement, huile soluble...) | V | TR « Vrac » | 1 cuve de 100 m ³ avec 3 compartiments | 97 t | |
| Équipements de Protection Individuels (EPI) amiantés ** | V | TR « Vrac » | Type bigs-bags | 1 t | |

| Liste des déchets par famille | Mode de collecte V(rac) ou C(conditionnés) | Activités pratiquées (*) | Conditionnement | Capacités max. (m ³ ou t) | Rubriques ICPE |
|--|--|--------------------------|--|--------------------------------------|----------------|
| Déchet non dangereux | | | | | |
| Traitement biologique des eaux séparées des graisses alimentaires et sable de curage | V | TB | – Biodisque – 1 cuve eaux grasses de 30 m ³ – 1 cuve eaux traitées de 15 m ³ | 9t/j | 2791-2 |
| Graisses alimentaires | V | TR « Vrac » | 2 bennes filtrantes 30 m ³ 1 benne filtrante de 20 m ³ | 60 m ³ | 2716-2 |
| Sables de curage | V | TR « Vrac » | 2 aire de curage de 60 m ³ | 130 m ³ | |

*TB: traitement biologique TR: Tri et regroupement RLSD: Regroupement logistique sans déconditionnement

RLAD: regroupement logistique avec déconditionnement

** Les seuls déchets amiantés admissibles sur le site sont les EPI résultants de l'activité de nettoyage des réseaux de canalisation amiantés effectuée par la société SOA.

Listes des déchets interdits :

- Les ordures ménagères
- Gaz,
- Les déchets explosifs, radioactifs et contaminés,
- Les équipements et huiles contenant des PCB et PCT
- Déchets hospitaliers,
- Déchets amiantés sauf EPI,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagées.

Origine des déchets :

Les déchets reçus sont des déchets industriels et des déchets liquides de type urbain provenant de la région Centre-Val-de-Loire et des départements limitrophes.

Un affichage des déchets acceptés sur l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

1- Les déchets en cuves

| Cuve N° | Nature des déchets | Volume autorisé |
|---------|---------------------|--------------------------|
| P1 | Eaux hydrocarburées | 30 m ³ (30 t) |
| P2 | Eaux hydrocarburées | 30 m ³ (30 t) |
| P3 | Hydrocarbures | 30 m ³ (27 t) |

| Cuve N° | Nature des déchets | Volume autorisé |
|---------|--|--------------------------|
| P4 | Eaux hydrocarburées | 30 m ³ (30 t) |
| P5 | Réserve | 30 m ³ (30 t) |
| H1 (1) | Huiles usagées | 33 m ³ (30 t) |
| H2 (1) | Huiles usagées | 33 m ³ (30 t) |
| H3 (1) | Huiles usagées | 34 m ³ (31 t) |
| H4 (2) | Fioul/Gazole/Eaux industrielles | 33 m ³ (30 t) |
| H5 (2) | Eaux industrielles (huiles solubles, liquides de refroidissement...) | 33 m ³ (33 t) |
| H6 (2) | Réserve/Eaux industrielles | 34 m ³ (34 t) |

(1) cuve de 100 m³ à 3 compartiments H1, H2, H3

(2) cuve de 100 m³ à 3 compartiments H4, H5, H6

2 – Les déchets en alvéoles

| Alvéole N° | Nature des déchets | Volume autorisé |
|------------|---|----------------------------|
| A | Déchets inflammables, solides, liquides et gazeux | 35 m ³ (21 t) |
| B | Déchets toxiques, corrosifs (basiques) et déchets non dangereux | 17,5 m ³ (10 t) |
| C | Déchets corrosifs (acides), comburants et déchets non dangereux | 17,5 m ³ (10 t) |

3 – Les déchets sur les aires de curage et en bennes

| Zone | Nature des déchets | Volume autorisé |
|----------------|-------------------------------|--------------------------|
| Fosse n° 1 | Eaux et boues d'hydrocarbures | 50 m ³ (50 t) |
| Aire de curage | Boues hydrocarburées | 30 m ³ (45 t) |

4 – Les déchets sur l'aire de curage assainissement et le traitement des eaux grasses

| Zone | Caractéristique | Nature des déchets | Volume autorisé |
|--------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|--------------------|
| Aires de curage-assainissement | Plate-forme béton | Sables de curage assainissement | 130 m ³ |
| Benne de décantation filtration n° 2 | Benne amovible | Graisses agroalimentaires | 30 m ³ |
| Benne de décantation filtration n° 3 | Benne amovible | Graisses agroalimentaires | 30 m ³ |
| Cuve tampon eaux grasses | Cuve métallique aérienne | Eaux grasses | 30 m ³ |
| Cuve tampon eau traitée | Cuve métallique semi-enterrée | Eaux traitées | 15 m ³ |

Le périmètre IED de l'établissement auxquels s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement (IED) est réparti uniquement sur les installations de transit, regroupement et tri des déchets dangereux.

1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 187 673 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 actualisé fixé à 727,29 à la date de mars 2019 (paru au JO du 22/06/2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

1.5.3 Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.7.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 23/01/97 | AM relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 30/12/02 | AM modifié relatif au stockage des déchets dangereux. |
| 29/07/05 | AM modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. |
| 31/01/08 | AM modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. |
| 07/07/09 | AM relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. |
| 04/10/10 | AM modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 27/10/11 | AM portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement. |
| 23/11/11 | AM relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) . |
| 29/02/12 | AM modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. |
| 31/05/12 | AM fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. |
| 06/06/18 | AM relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18). |
| 11/12/18 | AM modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD»). |
| 17/12/19 | AM relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. |

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les

circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-------------------------|--|---|
| ARTICLE 1.5.3 | Attestation de constitution de garanties financières | À chaque actualisation des garanties financières et au maximum 3 mois après la validation de la part de M. Le Préfet. |
| ARTICLE 1.5.5 | Actualisation des garanties financières | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| ARTICLE 1.5.4 | Renouvellement des garanties financières | Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. |
| ARTICLE 1.6.1 | Modification des installations | Avant la réalisation de la modification. |
| ARTICLE 1.6.5 | Changement d'exploitant | 3 mois avant la date du changement d'exploitant. |
| ARTICLE 1.6.6 | Cessation d'activité | 3 mois avant la date de cessation d'activité. |
| ARTICLE 2.5.1 | Déclaration des accidents et incidents | Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. |
| ARTICLE 2.8.2 | Réexamen IED | Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale. |
| ARTICLES 4.6 | Surveillance période pour les sols | Sol : tous les 10 ans |
| ARTICLE 7.2.4 | Autosurveillance des niveaux sonores | Un an au maximum après la mise en service de l'installation. |
| ARTICLES 2.8.1 +5.1.9.4 | Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |

2.8 BILANS PÉRIODIQUES

2.8.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne également, le suivi des rejets aqueux de tous les points de rejets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.8.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques..

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant établit une procédure spécifique concernant les odeurs, pour anticiper les actions à mettre en œuvre en cas de plaintes déposées par le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, interdites.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de ne pas procéder aux lavages extérieurs des camions,
- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

À l'exception de la canalisation située entre la fosse de 50 m³ des boues hydrocarburées et de la cuve P1, les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement de tous les points de rejet d'eau de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux domestiques ;
- Les eaux de toitures non polluées ;
- Les eaux susceptibles d'être polluées collecté sur la plateforme.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués au minimum annuellement.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur | Point de rejet n° 1 (Entrée exploitation) |
|---|--|
| Nature des effluents | <u>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :</u> – Eaux issues de l'aire de lavage (extérieur des carrosseries des véhicules) ; – Eaux de ruissellements des zones de circulations et du parking situées à l'entrée camion ; – Eaux de ruissellements des toitures du préfabriqué ; – Eaux de la zone de dépotage des cuves H1 à H6. |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux pluviales de la zone industrielle |
| Traitement avant rejet | Traitement par un débourbeur/déshuileur |

| Point de rejet vers le milieu récepteur | Point de rejet n° 2 (Sortie exploitation) |
|---|--|
| Nature des effluents | <u>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :</u> – Eaux de ruissellements des zones de circulations situées à la sortie camion ; – Eaux de la zone de dépotage des cuves P1 à P5 et de la zone des alvéoles déchets DIS 1 à DIS 3. |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux pluviales de la zone industrielle |
| Traitement avant rejet | Traitement par un débourbeur/déshuileur |

| Point de rejet vers le milieu récepteur | Point de rejet n° 3 |
|---|--|
| Nature des effluents | <u>Eaux non polluées :</u> Eaux de toitures du bâtiment «locaux administratifs» |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux pluviales de la zone industrielle |

4.3.5.1. Repères internes

| Point de rejet interne à l'établissement | Point de rejet n° 4 |
|---|--|
| Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet | Eaux de curage d'assainissement et eaux grasses Réseau d'eau usée communal des lieux d'interventions Traitement biologique de type biodisque |

Les effluents de l'aire de curage des déchets d'assainissement sont collectés et dirigés vers un système de traitement biologique de type biodisque. Les eaux ainsi traitées sont récupérées et réutilisées pour alimenter les véhicules hydrocureurs de l'entreprise et utilisées à l'extérieur du site.

4.3.6 . Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

4.3.7 Épandage

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

4.3.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.8.1. Conception

Les dispositifs de rejet n° 1 et 2 des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.8.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.8.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1. VLE pour les rejets en milieu naturel

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10ème du débit moyen interannuel au sens de l'article .214-18 du code de l'environnement du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration maximale | Fréquence de surveillance | Normes(s) |
|-------------------------|-------------|------------------------|---------------------------|---|
| DCO | 1314 | 180 mg/l | semestrielle | NF T 90-101 (1) |
| DBO5 | 1313 | 100 mg/l | | NF EN ISO 5815-1 |
| MEST | 1305 | 60 mg/l | | NF EN 872 (2) |
| Indice phénols | 1440 | 0,3 mg/l | | NF EN ISO 14402 |
| Hydrocarbures totaux | 7007 | 10 mg/l | | NF EN ISO 9377-2 |
| Cyanures totaux (CN) | 1390 | 0,1 mg/l | | Normes EN génériques NF EN ISO 14403-1 ou -2 |
| Chrome (Cr) | 1389 | 0,3mg/l | | - |
| Chrome hexavalent (Cr6) | 1371 | 0,1 mg/l | | Plusieurs Normes EN (EN ISO 10304-3, EN ISO 23913) |
| Métaux totaux | 8095 | 15 mg/l | | Plusieurs Normes EN génériques (par exemple NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586) |
| Arsenic (As) | 1369 | 0,1 mg/l | | |
| Plomb (Pb) | 1382 | 0,3 mg/l | | |
| Mercure (Hg) | 1387 | 0,01 mg/l | | |
| Cadmium (Cd) | 1388 | 0,1 mg/l | | |
| Cuivre (Cu) | 1392 | 0,5 mg/l | | |
| Nickel (Ni) | 1386 | 0,5 mg/l | | |
| Zinc (Zn) | 1383 | 0,5 mg/l | | |
| Aluminium (Al) | 1370 | 5 mg/l | | |
| Fer (Fe) | 1393 | 5 mg/l | | |
| AOX | 1106 | 1 mg/l | | EN ISO 9562 |
| PFOA | 5347 | sans | | ISO 25101 |
| PFOS | 6561 | sans | | |

(1) : Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme ISO 15705 est utilisable.

(2) : En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.

4.4.2.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définie :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration maximale | Fréquence de surveillance | Normes(s) |
|---------------|-------------|------------------------|---------------------------|--|
| DCO | 1314 | 180 mg/l | Annuelle | NF T 90-101 (1) |
| DBO5 | 1313 | 100 mg/l | | NF EN ISO 5815-1 |
| MEST | 1305 | 60 mg/l | | NF EN 872 (2) |
| Métaux totaux | 8095 | 15 mg/l | | Plusieurs Normes EN génériques (par exemple NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586) |

(1) : Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme ISO 15705 est utilisable.

(2) : En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.

4.4.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.5 Rejets internes

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.).

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets des eaux issus de l'aire de curage des déchets d'assainissement font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration maximale | Fréquence de surveillance | Normes(s) |
|-------------------------|-------------|------------------------|---------------------------|--|
| DCO | 1314 | 300 mg/l | Annuelle | NF T 90-101 (1) |
| DBO5 | 1313 | 100 mg/l | | NF EN ISO 5815-1 |
| MEST | 1305 | 100 mg/l | | NF EN 872 (2) |
| Indice phénols | 1440 | 0,3 mg/l | | NF EN ISO 14402 |
| Hydrocarbures totaux | 7007 | 10 mg/l | | NF EN ISO 9377-2 |
| Cyanures totaux (CN) | 1390 | 0,1 mg/l | | Normes EN génériques NF EN ISO 14403-1 ou -2 |
| Chrome hexavalent (Cr6) | 1371 | 0,1 mg/l | | Plusieurs Normes EN (EN ISO 10304-3, EN ISO 23913) |

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration maximale | Fréquence de surveillance | Normes(s) |
|---------------|-------------|------------------------|---------------------------|---|
| Métaux totaux | 8095 | 15 mg/l | Annuelle | Plusieurs Normes EN génériques (par exemple NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586) |
| Arsenic (As) | 1369 | 0,1 mg/l | | |
| AOX | 1106 | 5 mg/l | | EN ISO 9562 |

(1) : Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme ISO 15705 est utilisable.

(2) : En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.

4.4.6 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes à 4 800 m³ d'eau issue du réseau public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES SOLS

4.6.1 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R543-225 à R543-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (art 1.2.3 et 1.2.4).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets ne dépasse pas 90 jours.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux non compatible chimiquement, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les opérations de mélanges indiquées en annexe 2 sont autorisées sous réserve :

- qu'elles s'effectuent selon les meilleures techniques disponibles ;
- qu'elles ne mettent pas en danger la santé humaine ;
- qu'elles ne nuisent pas à l'environnement ;
- qu'elles n'en aggravent pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Par ailleurs, les déchets ayant vocation à être régénérés ne devront pas être mélangés avec des déchets susceptibles de compromettre leur régénération.

L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect des conditions indiquées ci-dessus.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement et économiquement possible.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Intégrité des emballages contenant les déchets entreposés

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les contenants des déchets entreposés conservent leur totale intégrité et ne subissent aucune dégradation tout au long de leur présence sur le site.

Cette intégrité des contenants est vérifiée avant toute entrée et/ou sortie du bâtiment de stockage.

5.1.8 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets | Nature des déchets | Code des déchets |
|-----------------------|---------------------|------------------|
| Déchets non dangereux | Cartons, emballages | 20 01 01 |
| | Papiers | |
| | DEEE | 20 01 36 |

| Type de déchets | Nature des déchets | Code des déchets |
|-------------------|--|------------------|
| Déchets dangereux | DEEE | 20 01 21* |
| | Eaux et boues issues des séparateurs à hydrocarbures | 13 05 08* |
| | Déchets d'emballage souillés | 15 01 10* |
| | Chiffons, gants et matériaux souillés | 15 02 02* |
| | Déchets amiantés de type EPI | |

5.1.9 Autosurveillance des déchets

5.1.9.1. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n° 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice du déchet ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.9.2. Registre des déchets sortants

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n° 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.9.3. Rupture de traçabilité

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les flux de déchets suivant :

- Déchets mentionnés à l'annexe 2 ;
- Aérosols usagés ;
- Filtres à huile usagés ;
- Emballages vides souillés ;
- DEEE ;
- Matériaux souillés ;
- Pots de peintures et déchets assimilés (vernis, mastics, colles, encres ;
- Solvants ;
- Batteries ;
- Boues de perchloréthylène.

Ces déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité.

5.1.9.4. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS REÇUS SUR LE SITE

5.2.1 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

5.2.2 Admissibilité des déchets

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

5.2.3 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Chaque déchet est identifié par une fiche d'identification du déchet, dûment renseignée par le producteur du déchet. L'examen de la fiche d'identification du déchet permet à l'exploitant de déterminer le mode de prise en charge à appliquer et de remettre au producteur un certificat d'acceptation préalable.

a) Les informations à fournir par le producteur sont :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique). Pour cela un échantillon est pris par l'industriel ou par un technicien du centre. Ces échantillons sont représentatifs du déchet à valoriser ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

L'ensemble des informations préalables doit être consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

5.2.4 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant doit s'assurer que les caractéristiques physico-chimiques des déchets sont conformes aux critères d'acceptation du site, avant leur admission dans l'installation.

Si les déchets sont conformes, il notifie par écrit au producteur des déchets son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable visé par le chef du centre indiquant notamment le numéro d'identification du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de validité d'un an et doit être conservé au moins deux ans après sa délivrance par l'exploitant. Tous les certificats d'acceptation préalable délivrés sur le site sont consignés dans un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

5.2.5 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

La réception et les contrôle des déchets doivent être effectués par une personne formée et compétente.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 5.2.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- s'assurer que le transporteur dispose du bordereau de suivi de déchets dangereux sur lequel doit être reporté le numéro d'acceptation qui figure sur le certificat d'acceptation préalable correspondant. L'exploitant reporte dans un registre chronologique où sont consignés les déchets entrants, les informations suivantes :
 - la date de réception du déchet ;
 - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541.8 du code de l'environnement ;
 - la quantité du déchet entrant ;

- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541.53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

Ce registre est archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de registre sous format électronique, l'exploitant procède à une sauvegarde régulière de ces données.

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- réalise une prise d'échantillon représentatif de tout lot de déchets en vrac ou sur des volumes de conditionnement unitaires de déchets supérieurs à 200 litres (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés, les archive et les conserve un mois après leur traitement) afin de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

5.3 OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE

5.3.1 Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ;

– l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Les stockages de matières combustibles devront être séparés des autres déchets notamment des matières oxydantes. Le stockage des eaux chlorées devront être séparées du stockage des eaux non chlorées de telle façon que lors d'un éventuel incendie il n'y ait pas d'effet domino.

Une inspection régulière des stockages sera effectuée par l'exploitant.

Pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 Opérations de tri et conditionnement des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques est interdit.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

5.3.3 Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 3 au présent arrêté.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les points de mesures sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe 3 au présent arrêté.

7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cas où les mesures sont conformes. Dans le cas contraire, elles sont transmises au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant met en place des mesures pour s'assurer de la présence d'une zone d'isolement entre les installations et la forêt adjacente.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin .

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.1.1. Comportement au feu des locaux

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ils sont repérés et doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les conditions d'entreposage des produits et déchets ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|------------------------------------|--------------------------------|
| Extincteur | Annuelle |
| Robinetts d'incendie armés (RIA) | Annuelle |
| Installation de détection incendie | Semestrielle |

8.7.3 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 1 RIA ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle extérieure de la ressource en eau incendie, afin qu'il ne soit pas inférieur à 96 m³/h durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 192 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 96 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage .

Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.

8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.8 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

8.8.1 Démarche générale et objectifs

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries, récipients et cuves ;
- ouvrages de génie civil (cuvette de rétentions et fosse humide) ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité et doivent être précisées dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitation le cas échéant.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

8.8.2 Réalisation d'un état initial

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

8.8.3 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection

À l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 8.8.2, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Ce programme d'inspection est élaboré :

- Pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux mis en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les tuyauteries et capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les ouvrages de génie civil mis en service avant le 1er janvier 2011 pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et avant le 31 décembre 2013 pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides ;

8.8.4 Conformité aux guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant procède aux mesures palliatives suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- tuyauteries et récipients : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- ouvrages de génie civil : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise.

8.8.5 Dossier du suivi des équipements

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

8.8.6 Exclusion de certains équipements

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 8.8.4,
- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 8.8.4.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

9.1 AIRE DE STOCKAGE

9.1.1 Dispositions générales

Les aires de circulations et de stockage des déchets doivent être constituées d'un sol revêtu étanche suffisamment résistant et être étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des engins appelés à y circuler. Ces voies et aires doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Dès lors qu'une dégradation des voies de circulations ou des aires de stockages est constatée, l'exploitant procède à la remise en état conformément à l'alinéa précédent.

9.1.2 Aire de stockage des déchets liquides en citernes

9.1.2.1. Aménagement des réservoirs

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Les cuves sont maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Chaque cuve est équipée d'un limiteur de remplissage et d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas par sa construction ou son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi de la cuve.

En dehors des périodes de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant le remplissage du réservoir.

L'exploitant s'assure avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées conformément à l'article 1.2.4.

Les réservoirs fixes sont munis d'une alarme de niveau haut.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

Les cuves, contenant des liquides inflammables, sont incombustibles et construites en acier soudable.

9.1.2.2. Tubes d'évents

Chaque réservoir le justifiant est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximum du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

9.1.3 Aire de stockage dans les alvéoles des déchets liquides et pâteux en cuve et containers

Le stockage se fait dans 3 cellules affectées conformément au 2 de l'article 1.2.4.

Aucune opération d'ouverture de couvercles, de dépotage ou de vidage partiel n'est effectuée sur les containers ou petits contenants.

Le dépôt est conçu de façon à permettre un accès facile aux divers récipients.

9.1.4 Aire de dessablage des hydrocarbures

L'exploitant procède à la dépollution de la zone impactée aux hydrocarbures, au droit de la zone de dessablage, détectée lors de la réalisation du diagnostic de pollution des sols le 2 et 3 juillet 2019 par un bureau d'étude, avant le 31 décembre 2021.

L'exploitant est en mesure de justifier la commande des travaux (en fournissant : un bon de commande, facture, devis signé bon pour accord...) de la dépollution de la zone impactée, avant le 30 septembre 2021.

L'exploitant s'assure que les travaux réalisés sont conformes et procède au recouvrement étanche de la zone après sa dépollution.

L'exploitant justifie de la réalisation des travaux avant le 31/12/2021.

9.2 DÉCHETS D'EPI (ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUEL) AMIANTÉS

Sur chacun des contenants est apposé le « a » réglementaire destinée à pouvoir bien les identifier comme déchets contenant de l'amiante. Les déchets d'amiantes sont conditionnés dans des emballages appropriés (de types big-bag par exemple) et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par décret.

L'exploitant regroupe les conditionnements de déchets amiantés qui arrivent sur le site dans un bâtiment couvert sans ouvrir aucun des conditionnements et les achemine vers un centre de traitement agréé lorsque la quantité économique de transport est atteinte.

Le personnel susceptible de réaliser ces opérations est formé aux risques encourus par la manipulation de bigs-bag contenant ce type de déchets et au port des EPI nécessaire lors de ces opérations.

Les produits amiantés sont suivis par BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets d'Amiante).

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des autres textes applicables.

9.2.1 Transport des EPI Amiantés

Les déchets d'amiante doivent être transportés et déplacés dans des conditions permettant d'éviter l'en-vol de fibres (emballage, étiquetage) et le transport de déchets d'amiante libre est soumis aux dispositions du règlement ADR sur le transport des marchandises. Ainsi, outre l'étiquetage au titre du décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié, les colis de déchets d'amiante libre destinés à être éliminés dans les installations de stockage de déchets dangereux ou en inertage sont placés pour le transport dans un emballage supplémentaire conforme aux prescriptions de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) sur le transport des marchandises et muni obligatoirement d'un scellé numéroté, conformément à l'article 44 de l'arrêté du 30 décembre 2002 modifié. Les EPI contenant de l'amiante sont classés comme marchandises dangereuses de classe 9 « matières et objets dangereux divers » par le règlement ADR.

Les conteneurs-bags doivent être constitués au minimum de deux enveloppes, solidaires ou non, l'enveloppe intérieure étant rendue étanche aux poussières "afin d'empêcher la libération de fibres d'amiante en quantité dangereuse pendant le transport". Quant à l'enveloppe extérieure, elle doit "assurer une fonction de résistance mécanique face aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport". Ils doivent résister également au poinçonnement ou à la déchirure et disposer d'un système de fermeture suffisamment étanche "pour éviter l'envol de fibres d'amiante en quantité dangereuse pendant le transport". La masse maximale de déchets par emballage indiquée par le fabricant du conteneur-bag doit être respectée.

Il est interdit de mélanger aux déchets emballés via ces conteneurs-bags des déchets (par exemple déchet de flocage contenant de l'amiante non lié) ou des objets (EPI contaminés par de l'amiante non lié), sauf exceptions liées à leurs dimensions et de mélanger aux mêmes déchets d'autres déchets, solides ou non, dangereux ou non, non contaminés par de l'amiante non lié.

Les déchets ou objets contaminés par l'amiante non lié, issus de chantiers de réhabilitation ou de démolition d'ouvrages ou d'immeubles sinistrés, sont emballés dans un emballage constitué par un conteneur-bag doublé d'un second du même type.

9.3 CONTRÔLE DES VÉHICULES

Les aires de circulations sont étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et les de caisses des camions quittant le centre soient propres.

L'exploitant s'assure que les véhicules arrivant sur le centre sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifie que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant sur le centre.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

9.4 TRANSVASEMENT

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :
Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP / Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy
37 925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Esvre-sur-Indre du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Esvres-sur-Indre du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

11 – ÉCHÉANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|----------------|---|-----------------|
| article 9.1.4. | Fournir un justificatif de la commande des travaux de dépollution des sols de la zone de dessablage. | 30/09/21 |
| | Réaliser la dépollution des sols de l'aire de dessablage. | 31/12/21 |
| | Fournir un justificatif de la dépollution de la zone impactée située au droit de l'aire de dessablage | |

12 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de d'Indre-et-Loire et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Esvres-sur-Indre et à la société SOA SARP Centre Ouest.

Tours, le 24 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER

Annexe 1

Plan de situation de l'établissement



Annexe 2 (1/4)

MÉLANGES AUTORISÉS ET RUPTURE DE TRAÇABILITÉ

| Déchets concernés | Déchets réceptionnés | Conditionnement de collecte | Codes CED Réception | Séparation de phases /reconditionnement | Déchets expédié | Conditionnement d'expédition | Codes CED Expédition |
|---------------------------|--|--|----------------------|--|--------------------------------------|---|----------------------|
| Déchets hydrocarbonurés | Hydrocarbures de fond de cales (navigation fluviale) | Vrac citerne | 13 04 01* | Séparation de phases en fosse béton ou cuves | Eaux + hydrocarbures | Vrac citerne | 13 05 07* |
| | Hydrocarbures de fond de cales (môles) | Vrac citerne | 13 04 02* | | | | |
| | Hydrocarbures de fond de cales (autre navigation) | Vrac citerne | 13 04 03* | | | | |
| | Déchets solides de Séparateurs à hydrocarbures | Vrac citerne | 13 05 01* | | | | |
| | Boues de Séparateurs à hydrocarbures | Vrac citerne | 13 05 02* | | | | |
| | Boues de déshuileurs | Vrac citerne | 13 05 03* | | | | |
| | Hydrocarbures de SHD | Vrac citerne | 13 05 06* | | | | |
| | Eau + hydrocarbures de SHD | Vrac citerne | 13 05 07* | | | | |
| | Mélange de déchets de SHD | Vrac citerne | 13 05 08* | | | | |
| | Flouil oil et gazole usagés | Vrac citerne | 13 07 01* | | | | |
| | Terres et cailloux contenant des substances dangereuses | Vrac ou caisse palette | 17 05 03* | | Sédiments hydrocarbonurés | Vrac benne | 170503* |
| | Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 170503* | Vrac ou caisse palette | 17 05 04 | | | | |
| | Terres et pierres | Vrac ou caisse palette | 20 02 02 | | | | |
| | Essence usagée | Vrac citerne | 13 07 02* | | | | |
| | Autres combustibles et mélanges | Vrac citerne | 13 07 03* | | Hydrocarbures valorisables | Vrac citerne | 16 07 08* |
| | Hydrocarbures répandus accidentellement | Vrac citerne | 05 01 05* | | | | |
| | Déchets de nettoyages de cuves à carburants combustibles | Vrac citerne | 16 07 08* | | | | |
| | | | | | | | |
| Filtres à Huiles usagés | Filtres à huiles | Fûts de 200 litres ou conteneurs 1000 litres | 16 01 07* | Reconditionnement en conteneurs 1000 litres OU BENNE VRAC | Filtres à huiles | Conteneurs 1000 litres OU VRAC BENNE | 16 01 07* |
| | Filtres souillés | Fûts de 200 litres ou conteneurs 1000 litres | 15 02 02* | | | | |
| Déchets de peintures | Peintures vernis de professionnels | Seaux et bidons sur palettes ou caisses | 08 01 11* | Palettisation ou mise en caisses palettes sans déconditionnements des contenants d'origine | Peintures, vernis, colles, cires etc | Palettes filmées ou caisses palettes suivant volumes | 08 01 11* |
| | Peintures vernis de professionnels | Seaux et bidons sur palettes ou caisses | 08 01 12 | | | | |
| | Boues de peintures vernis | Fûts de 200 litres ou vrac citerne | 08 01 13* | | | | |
| | Suspensions aqueuses contenant de la peinture | Seaux, fûts de 200 litres | 08 01 19* | | | | |
| | Déchets de décapants de peinture | Seaux, fûts de 200 litres | 08 01 21* | | | | |
| | Boues d'encre | Seaux, bidons ou fûts de 200 litres | 08 03 14* - 08 03 15 | | | | |
| | Déchets de toner d'impression | Seaux | 08 03 17* | | | | |
| | Déchets de colles et mastic | Seaux et bidons sur palettes ou caisses | 08 04 09* - 08 04 10 | | | | |
| | Boues de colles et mastic | Seaux et bidons sur palettes ou caisses | 08 04 11* - 08 04 12 | | | | |
| | Mélanges bitumineux contenant du goudron | Seaux et bidons sur palettes ou caisses | 17 03 01* | | | | |
| | Goudrons et produits goudronnés | Seaux et bidons sur palettes ou caisses | 17 03 03* | | | | |
| | Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses (déchèteries) | Seaux et bidons sur palettes ou caisses | 20 01 27* | | | | |
| | Peintures, encres, colles et résines ne contenant pas des substances dangereuses (déchèteries) | Seaux et bidons sur palettes ou caisses | 20 01 28 | | | | |
| Aérosols usagés | Aérosols usagés | Cartons, caisses et caisses palettes | 16 05 04* | Reconditionnement en caisses palettes | Aérosols usagés | Caisses palettes 600 litres | 16 05 04* |
| Emballages vides souillés | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus | Cartons, caisses, palettes ou caisses palettes | 15 01 10* | Reconditionnement en caisses palettes ou sur palettes suivant la taille OU VRAC BENNE | Emballages vides souillés | Palettes ou caisses palettes 600 litres OU VRAC BENNE | 15 01 10* |
| | Emballages en matières plastiques | Cartons, caisses, palettes ou caisses palettes | 15 01 02 | | | | |
| | | | | | | | |

Annexe 2 (2/4)

| Déchets concernés | Déchets réceptionnés | Conditionnement de collecte | Codes CED Réception | Séparation de phases /reconditionnement | Déchets expédié | Conditionnement d'expédition | Codes CED Expédition |
|------------------------------|--|-------------------------------------|---------------------|---|------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Eaux souillées Eaux chargées | Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses | Vrac citerne ou fûts de 200l | 07 06 01 * | Regroupement mélange en cuve | Eaux souillées Eaux chargées | Vrac citerne | 16 10 01* |
| | Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis et des substances dangereuses | Vrac citerne ou fûts de 200l | 08 01 15* | | | | |
| | Boues aqueuses contenant de la peinture et du vernis et des substances dangereuses | Vrac citerne ou fûts de 200l | 08 01 19* | | | | |
| | Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis | Vrac citerne ou fûts de 200l | 08 01 20 | | | | |
| | Déchets liquides aqueux contenant de l'encre | Vrac citerne ou fûts de 200l | 08 03 08 | | | | |
| | Déchets liquides contenant des colles ou des mastics et des substances dangereuses | Vrac citerne ou fûts de 200l | 08 04 15* | | | | |
| | Bain de développement aqueux avec activateur | Vrac citerne ou fûts de 200l | 09 01 01* | | | | |
| | Bain de développement aqueux offset | Vrac citerne ou fûts de 200l | 09 01 02* | | | | |
| | Bain de fixation | Vrac citerne ou fûts de 200l | 09 02 04* | | | | |
| | Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières et contenant des substances dangereuses | Vrac citerne ou fûts de 200l | 10 01 22* | | | | |
| | Révéléateur de criques usagés | Vrac citerne ou fûts de 200l | 10 10 15* | | | | |
| | Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses | Vrac citerne ou fûts de 200l | 11 01 11* | | | | |
| | Liquides aqueux de rinçage | Vrac citerne ou fûts de 200l | 11 01 12 | | | | |
| | Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses | Vrac citerne ou fûts de 200l | 11 01 13* | | | | |
| | Déchets de dégraissage | Vrac citerne ou fûts de 200l | 11 01 14* | | | | |
| | Autres déchets contenant des substances dangereuses | Vrac citerne ou fûts de 200l | 11 01 98* | | | | |
| | Huile d'usinage à base minérale sans halogène | Vrac citerne ou fûts de 200l | 12 01 07* | | | | |
| | Emulsions et solutions d'usinage sans halogène | Vrac citerne ou fûts de 200l | 12 01 09* | | | | |
| | Huile d'usinage de synthèse | Vrac citerne ou fûts de 200l | 12 01 10* | | | | |
| | Boues d'usinage contenant des substances dangereuses | Vrac citerne ou fûts de 200l | 12 01 14* | | | | |
| | Huile d'usinage facilement biodégradable | Vrac citerne ou fûts de 200l | 12 01 19* | | | | |
| | Liquides aqueux de nettoyage | Vrac citerne ou fûts de 200l | 12 03 01* | | | | |
| | Déchets de dégraissage à la vapeur | Vrac citerne ou fûts de 200l | 12 03 02* | | | | |
| | Huiles moteur, BV et lubrification facilement biodégradables | Vrac citerne ou fûts de 200l | 13 02 07* | | | | |
| | Huiles isolante et fluides caloporteurs facilement biodégradables | Vrac citerne ou fûts de 200l | 13 03 09* | | | | |
| | Antigels contenant des substances dangereuses | Vrac citerne ou fûts de 200l | 16 01 14* | | | | |
| | Autres antigels | Vrac citerne ou fûts de 200l | 16 01 15* | | | | |
| | Déchets contenant d'autres substances dangereuses | Vrac citerne ou fûts de 200l | 16 07 09 * | | | | |
| | Déchets liquides contenant des substances dangereuse à traiter hors site | Vrac citerne ou fûts de 200l | 16 10 01* | | | | |
| | Autres déchets contenant des substances dangereuses (liquides) | Vrac citerne ou fûts de 200l | 19 02 11* | | | | |

Annexe 2 (3/4)

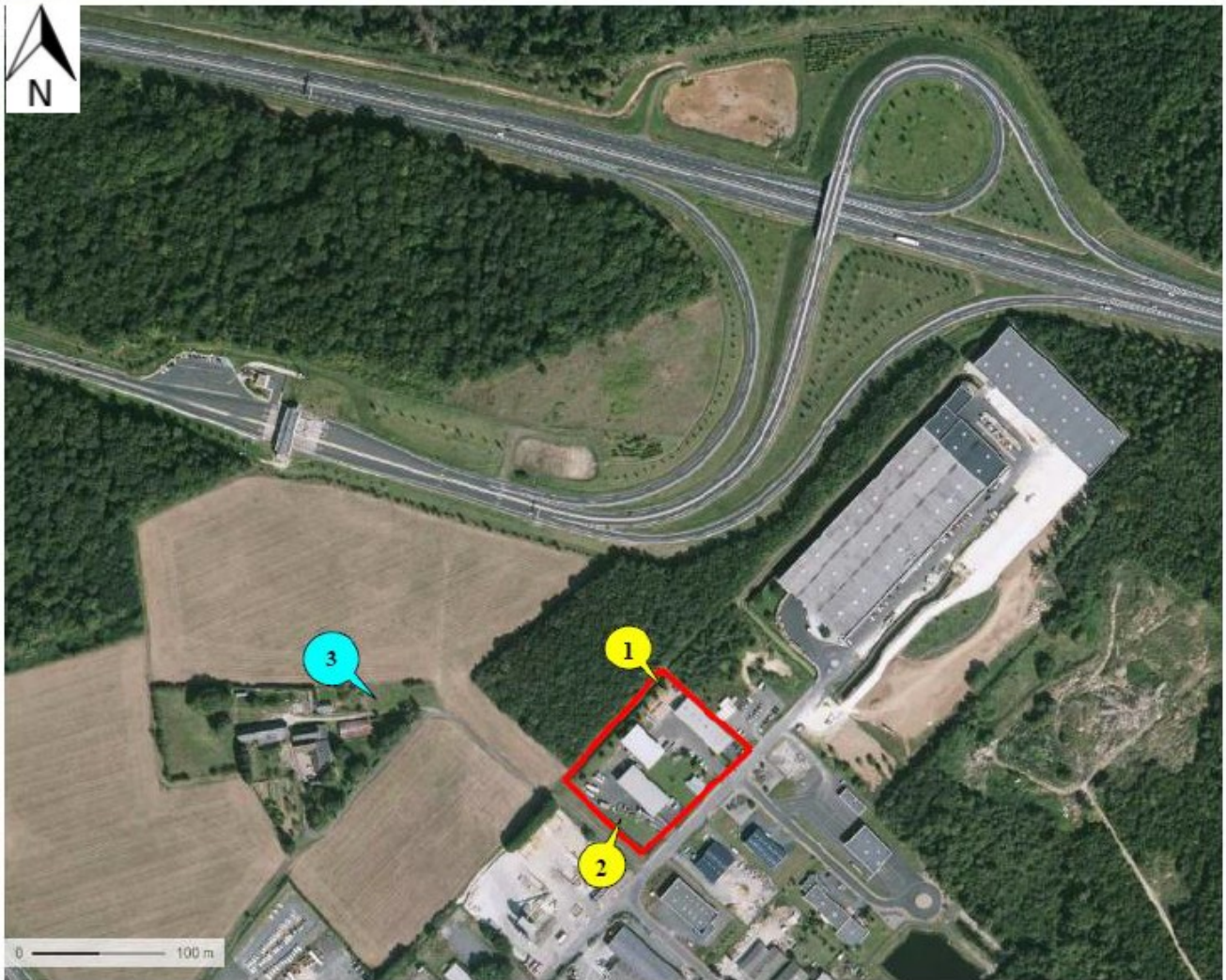
| Déchets concernés | Déchets réceptionnés | Conditionnement de collecte | Codes CED Réception | Séparation de phases /reconditionnement | Déchets expédié | Conditionnement d'expédition | Codes CED Expédition |
|---------------------------|--|--|---|--|---------------------------|---|----------------------|
| Matériaux souillés | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons vêtements autres que ceux de la rubrique 15 02 02* | Cartons, caisses, fûts de 200l, palettes ou caisses palettes | 15 02 03 | Reconditionnement en caisses palettes ou sur palettes suivant la taille OU VRAC BENNE | Matériaux souillés | Palettes ou caisses palettes 600 litres OU VRAC BENNE | 15 02 02* |
| | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons vêtements contaminés ou non par des substances dangereuses | Cartons, caisses, fûts de 200l, palettes ou caisses palettes | 15 02 02* | | | | |
| Solvants | Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés | Seaux et bidons sur palettes ou caisses palettes | 07 01 03* - 07 02 03* - 07 03 03* - 07 04 03* - 07 05 03* 07 06 03* 07 07 03* | Palettisation ou mise en caisses palettes sans déconditionnements des contenants d'origine | Solvants | Palettes filmées ou caisses palettes suivant volumes | 14 06 03* |
| | Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques | Seaux et bidons sur palettes ou caisses palettes | 07 01 04* - 07 02 04* - 07 03 04* - 07 04 04* - 07 05 04* - 07 06 04* 07 06 04* | | | | |
| | Autres solvants et mélanges de solvants halogénés | Seaux et bidons sur palettes ou caisses palettes | 14 06 02* | | | | |
| | Autres solvants et mélanges de solvants | Seaux et bidons sur palettes ou caisses palettes | 14 06 03* | | | | |
| | Solvants (déchèteries) | Seaux et bidons sur palettes ou caisses palettes | 20 01 13* | | | | |
| Batteries | Accumulateurs au plomb | Palettes ou caisses palettes | 16 06 01* | Reconditionnement en caisses palettes | Batteries au plomb | Caisses palettes 600 litres | 16 06 01* |
| Boues de perchloréthylène | Boues de perchloréthylène | Seaux de 30 litres | 04 02 19* | Palettisation ou mise en caisses palettes sans déconditionnements des contenants d'origine | Boues de perchloréthylène | Palettes filmées ou caisses palettes suivant volumes | 04 02 19* |

Annexe 2 (4/4)




| Déchets concernés | Déchets réceptionnés | Conditionnement de collecte | Codes CED Réception | Séparation de phases /reconditionnement | Déchets expédié | Conditionnement d'expédition | Codes CED Expédition |
|--|--|---|-----------------------------|---|------------------|--|----------------------|
| D3E | Equipements mis au rebut contenant des composés dangereux autres que ceux visés aux rubriques 160209* et 160212* | Palettes ou caisses palettes | 16 02 13* | Reconditionnement en caisses palettes ou sur palettes suivant la taille | D3E en mélange | Palettes filmées ou caisses palettes suivant volumes | 16 02 13* |
| | Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 160209* à 160213* | Palettes ou caisses palettes | 160214 | | | | |
| | Equipement Electrique et Electronique mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 200121 et 200123 | Palettes ou caisses palettes | 200135* | | | | |
| | Equipement Electrique et Electronique mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 200135 | Palettes ou caisses palettes | 200136 | | | | |
| Piles | Accumulateurs NI-Cd | Seaux, bidons ou fûts de 200 litres | 16 06 02 | Reconditionnement en fût de 200 litres | Piles en mélange | Fût de 200 litres | 16 06 03* |
| | Piles contenant du mercure | Seaux, bidons ou fûts de 200 litres | 16 06 03* | | | | |
| | Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) | Seaux, bidons ou fûts de 200 litres | 16 06 04 | | | | |
| | autres piles et accumulateurs | Seaux, bidons ou fûts de 200 litres | 16 06 05 | | | | |
| | Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02, 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles | Seaux, bidons ou fûts de 200 litres | 20 01 33* | | | | |
| Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 201 01 33 | Seaux, bidons ou fûts de 200 litres | 20 01 34 | | | | | |
| Huiles | Huiles Hydrauliques usagées | bidons, fûts de 200 litres, GRV 1000 litres ou vrac | 130110* - 130111* - 130113* | Regroupement mélange en cuve | Huiles | Vrac citerne | 13 02 05* |
| | Huiles moteur usagées | bidons, fûts de 200 litres, GRV 1000 litres ou vrac | 130205* - 130206* - 130208* | | | | |
| | Huiles isolantes | bidons, fûts de 200 litres, GRV 1000 litres ou vrac | 130307* - 130308* - 130310* | | | | |

Annexe 3

Plan de situation des points de mesures des niveaux sonores et des émergences



Légende :

-  Point de mesure en limite de propriété
-  Limites de propriété
-  Zone à émergence réglementée